

ARRÊTÉ N° 2026 – 51 du 23 février 2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,
pour l'organisation de réunions publiques par l'association
Bessières Continuons Ensemble

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant la requête en date du 22/02/2026 de l'association Bessières Continuons Ensemble, représentée par son responsable Monsieur Jean-Marc BOUREZ, qui demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation de réunions publiques avec installation de matériels, Esplanade Bellecourt à Bessières ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association Bessières Continuons Ensemble est autorisée à occuper le domaine public avec installation de matériels (barnum, tables, chaises, etc.) sur l'Esplanade Bellecourt à Bessières, dans les conditions suivantes :

- Le samedi 28/02/2026 de 09h00 à 13h00
- Le samedi 07/03/2026 de 09h00 à 13h00

ARTICLE 2 : Dès la fin de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public entraînera une remise en état aux frais du bénéficiaire, ou de l'organisme qu'il représente.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment, notamment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 23 février 2026

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,
Compte tenu de l'affichage ou de la publication en date du :